

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 37

45<sup>e</sup> année

7 février 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 219/2002 de la Commission du 6 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 220/2002 de la Commission du 6 février 2002 abrogeant le règlement (CE) n° 2460/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 221/2002 de la Commission du 6 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>** ..... 4
- ★ **Directive 2002/8/CE de la Commission du 6 février 2002 modifiant les directives 72/168/CEE et 72/180/CEE concernant les caractères et conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes et de plantes agricoles** ..... 7

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

2002/95/CE:

- ★ **Décision n° 4/2001 du Conseil d'association UE-Slovénie du 25 juillet 2001 prorogant, pour une durée de quatre ans, la période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne** ..... 9

2002/96/CE:

- ★ **Décision n° 5/2001 du Conseil d'association UE-Slovénie du 6 septembre 2001 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen** ..... 10

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2002/97/CE:

- \* **Décision n° 6/2001 du Conseil d'association UE-Slovénie, association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, du 26 octobre 2001 modifiant, par la constitution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/1999 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association** ..... 13

**Commission**

2002/98/CE:

- \* **Décision de la Commission du 28 janvier 2002 prévoyant la commercialisation temporaire de semences d'espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 165]** ..... 14

2002/99/CE:

- \* **Décision de la Commission du 6 février 2002 établissant les modalités d'application du remboursement forfaitaire de frais de stockage du sucre C octroyé par la Finlande pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006 [notifiée sous le numéro C(2002) 395]** ..... 16

2002/100/CE:

- \* **Décision de la Commission du 30 janvier 2002 accordant au Portugal une période transitoire pour mettre son système comptable en conformité avec le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2002) 340]** ..... 17

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 219/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 6 février 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	117,9	
	204	76,0	
	212	110,5	
	999	101,5	
0707 00 05	052	184,6	
	220	230,6	
	628	196,8	
	999	204,0	
0709 90 70	052	184,6	
	204	148,4	
	999	166,5	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,6	
	204	49,8	
	212	36,6	
	220	44,2	
	508	22,3	
	624	85,2	
	999	50,1	
	0805 20 10	052	64,1
	204	86,2	
	999	75,2	
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,9
204		69,3	
220		71,0	
464		136,5	
600		108,7	
624		77,5	
999		88,6	
0805 50 10		052	59,6
	600	44,6	
	999	52,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,8	
	400	118,3	
	404	88,2	
	720	115,6	
	728	111,7	
	999	93,7	
	0808 20 50	388	110,4
		400	111,8
528		109,2	
999		110,5	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 220/2002 DE LA COMMISSION  
du 6 février 2002**

**abrogeant le règlement (CE) n° 2460/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour  
l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

- (2) Pour des raisons économiques, il se révèle opportun d'abroger l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2460/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2460/2001 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 331 du 15.12.2001, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 221/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 6 février 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains**  
**contaminants dans les denrées alimentaires**  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement de procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 315/93 prévoit que des teneurs maximales doivent être fixées en ce qui concerne certains contaminants dans les denrées alimentaires pour protéger la santé publique.
- (2) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2375/2001 du Conseil <sup>(3)</sup>, fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires applicables à partir du 5 avril 2002. En particulier, son annexe I fixe des teneurs en plomb, en cadmium et en mercure dans certains produits de la pêche.
- (3) Il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur en contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique. Les teneurs maximales en plomb, en cadmium et en mercure doivent être sûres et aussi faibles que raisonnablement

possible (ALARA) en s'appuyant sur de bonnes pratiques de fabrication et de culture/de pêche. Sur la base de nouvelles données d'analyse, il est nécessaire de modifier les dispositions correspondantes de l'annexe I du règlement (CE) n° 466/2001 pour ces contaminants dans certains produits de la pêche. Les dispositions révisées assurent un niveau élevé de protection de la santé.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 466/2001 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 1.

## ANNEXE

La section 3 (métaux lourds) de l'annexe I au règlement (CE) n° 466/2001 est modifiée comme suit:

a) en ce qui concerne le plomb (Pb), les points 3.1.4, 3.1.4.1 et 3.1.6 sont remplacés par le texte suivant:

Produit	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Critères de performance pour le prélèvement d'échantillons	Critères de performance pour les méthodes d'analyse
«3.1.4. Chair musculaire (*) de poisson telle que définie dans les catégories a), b) et e) de la liste de l'article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), à l'exclusion des espèces de poissons répertoriées au point 3.1.4.1	0,2	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE
3.1.4.1. Chair musculaire (*) de: bonite ( <i>Sarda sarda</i> ) sar à tête noire ( <i>Diplodus vulgaris</i> ) anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ) mulet lippu ( <i>Mugil labrosus labrosus</i> ) grondeur ( <i>Pomadasys benneti</i> ) chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ) sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ) sardinops ( <i>Sardinops species</i> ) bar tacheté ( <i>Dicentrarchus punctatus</i> ) thon ( <i>Thunnus species</i> et <i>Euthynnus species</i> ) cétéau ou langue d'avocat ( <i>Dicologlossa cuneata</i> )	0,4	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE
3.1.6. Mollusques bivalves	1,5	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE

(\*) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

b) en ce qui concerne le cadmium (Cd), les points 3.2.5, 3.2.5.1 et 3.2.6 sont remplacés par le texte suivant:

Produit	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Critères de performance pour le prélèvement d'échantillons	Critères de performance pour les méthodes d'analyse
«3.2.5. Chair musculaire (*) de poisson, telle que définie dans les catégories a), b) et e) de la liste de l'article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 104/2000, à l'exclusion des espèces de poissons répertoriées au point 3.2.5.1	0,05	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE
3.2.5.1. Chair musculaire (*) de: bonite ( <i>Sarda sarda</i> ) sar à tête noire ( <i>Diplodus vulgaris</i> ) anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ) anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ) mulet lippu ( <i>Mugil labrosus labrosus</i> ) chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ) louvereau ( <i>Luvarus imperialis</i> ) sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ) sardinops ( <i>Sardinops species</i> ) thon ( <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus species</i> ) cétéau ou langue d'avocat ( <i>Dicologlossa cuneata</i> )	0,1	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE
3.2.6. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables ( <i>Nephropidae</i> et <i>Palinuridae</i> )	0,5	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE

(\*) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

c) en ce qui concerne le mercure (Hg), le point 3.3.1.1 est remplacé par le texte suivant:

Produit	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Critères de performance pour le prélèvement d'échantillons	Critères de performance pour les méthodes d'analyse
«3.3.1.1. Baudroies ou lottes ( <i>Lophius species</i> ) Loup de l'Atlantique ( <i>Anarhichas lupus</i> ) Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) Lingue bleue ou lingue espagnole ( <i>Molva dipterygia</i> ) Bonite ( <i>Sarda sarda</i> ) Anguille et civelle ( <i>Anguilla species</i> ) Empereur ou hoplostète orange ( <i>Hoplostethus atlanticus</i> ) Grenadier ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) Flétan de l'Atlantique ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) Marlin ( <i>Makaira species</i> ) Brochet ( <i>Esox lucius</i> ) Palomète ( <i>Orcynopsis unicolor</i> ) Pailona commun ( <i>Centroscyms coelolepis</i> ) Raies ( <i>Raja species</i> ) Grande sébaste ( <i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> ), petite sébaste ( <i>S. viviparus</i> ) Voilier de l'Atlantique ( <i>Istiophorus platypterus</i> ) Sabre argent ( <i>Lepidopus caudatus</i> ), sabre noir ( <i>Aphanopus carbo</i> ) Requins (toutes espèces) Escolier noir ou stromaté ( <i>Lepidocybium flavobrunneum</i> ), rouvet ( <i>Ruvettus pretiosus</i> ), escolier serpent ( <i>Gempylus serpens</i> ) Esturgeon ( <i>Acipenser species</i> ) Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ) Thon ( <i>Thunnus species</i> et <i>Euthynnus species</i> )	1,0 mg/kg	Directive 2001/22/CE	Directive 2001/22/CE»

**DIRECTIVE 2002/8/CE DE LA COMMISSION****du 6 février 2002****modifiant les directives 72/168/CEE et 72/180/CEE concernant les caractères et conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes et de plantes agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 72/168/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes <sup>(4)</sup> et la directive 72/180/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(5)</sup> ont établi, en vue de l'admission officielle des variétés dans les catalogues des États membres, le nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des diverses espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation des examens.
- (2) Des principes directeurs relatifs aux examens ont été formulés récemment par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales, créé par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 <sup>(7)</sup>, en ce qui concerne certaines espèces.
- (3) Il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les principes directeurs, d'une part, et la fixation d'un nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation de ces examens, d'autre part.
- (4) Il y a lieu de modifier les directives 72/168/CEE et 72/180/CEE en conséquence.
- (5) Les nouvelles dispositions doivent s'appliquer également aux variétés qui n'ont pas encore été admises dans les catalogues communs au 31 mars 2002.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 72/168/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

1. Les États membres prescrivent que les examens officiels effectués en vue de l'admission des variétés portent au moins sur les caractères suivants:

- a) en ce qui concerne la tomate (*Lycopersicon lycopersicum* L. Karsten ex. Farw.), le poireau (*Allium porrum* L.), le haricot (*Phaseolus vulgaris* L.), le chou [*Brassica oleracea* L. convar. *Capitata* (L.) Alef.], le chou-fleur [*Brassica oleracea* L. convar. *Botrytis* (L.) Alef. Var. *botrytis* L.] et la laitue (*Lactuca sativa* L.), les caractères énumérés dans les principes directeurs respectifs intitulés "protocole pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales, conformément à l'article 56 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(\*)</sup>, et publiés au Bulletin officiel de l'Office communautaire des variétés végétales.

Tous les caractères sont examinés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère ou que l'expression d'un caractère ne soit pas empêchée par les conditions environnementales dans lesquelles l'essai a lieu. Cette disposition est sans préjudice de l'application de dispositions régissant les variétés végétales;

- b) en ce qui concerne les autres espèces de légumes, les caractères énumérés à l'annexe I.

2. Les États membres veillent à ce que:

- a) dans le cas des espèces de légumes énumérées au paragraphe 1, point a), les exigences minimales applicables à la réalisation des examens en ce qui concerne la conception et les conditions de culture fixées dans les principes directeurs visés au paragraphe 1, point a), soient remplies au moment des examens.
- b) dans le cas des autres espèces de légumes, les exigences minimales applicables à la réalisation des examens, énumérées à l'annexe II, soient remplies au moment des examens.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.10.1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 225 du 12.10.1970, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 103 du 2.5.1972, p. 6.<sup>(5)</sup> JO L 108 du 8.5.1972, p. 8.<sup>(6)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 258 du 28.10.1995, p. 3.<sup>(\*)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.»

- 2) À l'annexe I, les points 2, 9, 12, 13, 14, 26, 29 et 33 sont supprimés.
- 3) À l'annexe II, partie A, les points 2, 9, 12, 13, 14, 26, 29 et 33 sont supprimés.

#### Article 2

La directive 72/180/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

##### «Article premier

1. Les États membres prescrivent que les examens officiels effectués en vue de l'admission des variétés portent au moins sur les caractères suivants:

- a) en ce qui concerne l'examen des caractères aux fins de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité:

i) en ce qui concerne le blé (*Triticum aestivum* L.) et le maïs (*Zea mays* L.), les caractères énumérés dans les principes directeurs respectifs intitulés "protocole pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales, conformément à l'article 56 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil (\*), et publiés au Bulletin officiel de l'Office communautaire des variétés végétales.

Tous les caractères sont examinés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère ou que l'expression d'un caractère ne soit pas empêchée par les conditions environnementales dans lesquelles l'essai a lieu. Cette disposition est sans préjudice de l'application de dispositions régissant les caractères des variétés agricoles;

- ii) en ce qui concerne les autres espèces de plantes agricoles, les caractères énumérés à l'annexe I, partie A;

- b) en ce qui concerne l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation, les caractères énumérés à l'annexe I, partie B.

2. Les États membres veillent à ce que:

- a) dans le cas du blé (*Triticum aestivum* L.) et du maïs (*Zea mays* L.), les exigences minimales applicables à la réalisation des examens en ce qui concerne la mise en place et les conditions de culture fixées dans les principes directeurs visés au paragraphe 1, point a) i), soient remplies au moment des examens;

- b) dans le cas des autres espèces de plantes agricoles, les exigences minimales applicables à la réalisation des examens, énumérées à l'annexe II, soient remplies au moment des examens.

(\*) JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.»

- 2) À l'annexe I, partie A:

- a) au point 39, les termes «blé tendre» et «*Triticum aestivum* L.» sont supprimés;
- b) le point 41 est supprimé.

- 3) À l'annexe II:

- a) les termes «3.1. Espèces autogames» sont remplacés par les termes «3.1 Espèces autogames à l'exception du blé»;
- b) le point 3.3 est supprimé.

#### Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. La présente directive s'applique à l'ensemble des variétés qui n'ont pas encore été admises dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes ou dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 31 mars 2002.

Si les examens officiels en vue de l'admission des variétés ont débuté avant cette date, soit totalement soit en partie conformément aux dispositions initiales des directives 72/168/CEE ou 72/180/CEE, les variétés concernées ne doivent pas subir un nouvel examen visant à démontrer que les nouvelles dispositions sont respectées.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 4

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 4/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE

du 25 juillet 2001

**prorogeant, pour une durée de quatre ans, la période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne**

(2002/95/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 65, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 65, paragraphe 4, point a), de cet accord européen dispose que le Conseil d'association, en tenant compte de la situation économique de la Slovénie, décide si la période au cours de laquelle toute aide publique octroyée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne doit être prorogée pour une nouvelle période de quatre ans.
- (2) Le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat, ayant atteint 71 % de la moyenne communautaire en 1999, il est approprié de procéder à cette prorogation, tout en prévoyant la soumission de données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II ainsi que la constitution de la carte des aides à finalité régionale de la Slovénie sur la base de la communication de la Commission «Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale» <sup>(2)</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

La période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la

Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne, est prorogée pour une nouvelle période de quatre ans.

*Article 2*

Dans les six mois qui suivent la date d'adoption de la présente décision, la Slovénie soumet des données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II à la Commission des Communautés européennes.

L'autorité de surveillance des aides d'État de la Slovénie et la Commission évalueront alors conjointement l'éligibilité des régions et les intensités d'aide maximales y relatives en vue de constituer la carte des aides à finalité régionale sur la base des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État à finalité régionale.

La proposition conjointe sera ensuite soumise au comité d'association qui prendra une décision à cet effet.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

L. MICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

**DÉCISION N° 5/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE****du 6 septembre 2001****relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans le protocole n° 3 de l'accord européen**

(2002/96/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 3 relatif aux échanges de produits transformés entre la Communauté et la Slovénie,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Slovénie.
- (2) Le Conseil d'association, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole n° 3, se prononce notamment sur la modification des droits mentionnés dans les annexes du protocole n° 3, ainsi que sur l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.
- (3) Le Conseil d'association décide également, selon l'article 2, deuxième tiret, du protocole n° 3, que les droits appliqués peuvent être réduits en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.
- (4) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, les contingents annuels prévus aux annexes I et II de la présente décision. Vu que ces contingents annuels ne pourront être ouverts qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à une date à fixer, il

y a lieu de les diminuer au prorata de la période déjà écoulée,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les annexes I et II du protocole n° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Slovénie sont complétées par les annexes I et II de la présente décision.

*Article 2*

Les contingents annuels pour l'année 2001 prévus aux annexes I et II de la présente décision sont diminués au prorata de la période écoulée, calculée par mois entiers.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2001.

*Par le Conseil d'association**Le président*

L. MICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

## ANNEXE I

## Contingents tarifaires annuels préférentiels pour les importations dans la Communauté de marchandises originaires de Slovénie

Code NC	Description	Contingents (tonnes)	Taux des droits applicables
1704 10 99 1704 90 71 1704 90 75	Gommes à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): -- autres Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels	6 000	Exemption
1806 31 00 1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: -- fourrés -- non fourrés	700	Exemption
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	1 000	Exemption
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	1 000	Exemption
1902 11 00	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	2 200	Exemption
1905 30 59 1905 30 91	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- autres: --- biscuits additionnés d'édulcorants: ---- autres: ----- autres Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- autres: --- gaufres et gaufrettes: ---- salées, fourrées ou non	1 500	Exemption
1905 40 1905 40 10 1905 40 90	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés: -- Biscottes -- autres	2 000	Exemption
2001 90 96	-- autres	500	Exemption
2103 30 90	Moutarde préparée	300	Exemption

## ANNEXE II

## Contingents tarifaires annuels préférentiels pour les importations en Slovénie de marchandises originaires de la Communauté

Code NC	Description	Contingents (tonnes)	Taux des droits applicables
1704 10 99 1704 90 71 1704 90 75	Gommes à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): -- autres Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels	6 000	Exemption
1806 31 00 1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: -- fourrés -- non fourrés	700	Exemption
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	1 000	Exemption
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	1 000	Exemption
1902 11 00	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	2 200	Exemption
1905 30 59 1905 30 91	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- autres: --- biscuits additionnés d'édulcorants: ---- autres: ----- autres Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- autres: --- gaufres et gaufrettes: ---- salées, fourrées ou non	1 500	Exemption
1905 40 1905 40 10 1905 40 90	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés: -- Biscottes -- autres	2 000	Exemption

**DÉCISION N° 6/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE, ASSOCIATION ENTRE LES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, AGISSANT DANS LE CADRE DE  
L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, D'AUTRE PART,**

**du 26 octobre 2001**

**modifiant, par la constitution d'un comité consultatif paritaire, la décision n° 1/1999 arrêtant le  
règlement intérieur du Conseil d'association**

(2002/97/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie <sup>(1)</sup>, d'autre part, et notamment son article 115,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêts économiques et sociaux de l'Union européenne et de la République de Slovénie peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations.
- (2) Il semble approprié d'instaurer une telle coopération entre les membres du Comité économique et social des Communautés européennes et les partenaires économiques et sociaux de la République de Slovénie par la constitution d'un comité consultatif paritaire.
- (3) Il en résulte que le règlement intérieur du Conseil d'association, adopté par la décision n° 1/1999, doit être modifié en conséquence,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les dispositions suivantes sont ajoutées au règlement intérieur du Conseil d'association:

«Article 15

**Comité consultatif paritaire**

Il est institué un comité consultatif paritaire ayant pour tâche d'assister le Conseil d'association en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les groupes d'intérêts économiques et sociaux de la Communauté européenne et de la République de Slovénie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à l'ensemble des aspects économiques et sociaux des relations entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen. Le comité consultatif paritaire se prononce sur les questions qui se posent dans ces domaines.

*Article 16*

Le comité consultatif paritaire se compose de quatre représentants du Comité économique et social des Communautés européennes et de quatre représentants des groupes

d'intérêts économiques et sociaux de la République de Slovénie.

Le comité consultatif paritaire accomplit ses tâches sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les milieux économiques et sociaux, de sa propre initiative.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité consultatif paritaire soit le reflet le plus fidèle possible des différents groupes d'intérêts économiques et sociaux, tant de la Communauté européenne que de la République de Slovénie.

La présidence du comité consultatif paritaire est exercée conjointement par un membre du Comité économique et social des Communautés européennes et un membre slovène.

Le comité consultatif paritaire arrête son règlement intérieur.

*Article 17*

Le Comité économique et social des Communautés européennes, d'une part, et les groupes d'intérêts économiques et sociaux slovènes, d'autre part, supportent respectivement les dépenses résultant de leur participation aux réunions du comité et de ses groupes de travail, en termes de personnel, de frais de transport et d'indemnités journalières, de frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction de documents sont assumés par le Comité économique et social, à l'exception des frais slovènes d'interprétation et de traduction vers le slovène, ou à partir du slovène, qui sont pris en charge par les groupes d'intérêts économiques et sociaux slovènes.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du second mois qui suit la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

L. MICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2002

### prévoyant la commercialisation temporaire de semences d'espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 165]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

vu les notifications de la France relatives aux difficultés d'approvisionnement en semences,

considérant ce qui suit:

- (1) En France, la quantité disponible de semences de lin dont la faculté germinative satisfait aux exigences de la directive 69/208/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (2) La demande ne peut être satisfaite au moyen de semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers et répondant à l'ensemble des exigences fixées dans la directive susmentionnée.
- (3) Il convient dès lors que les États membres autorisent jusqu'au 30 juin 2002 la commercialisation de semences répondant à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, la France fait fonction de coordinateur, afin de veiller à ce que la quantité totale figurant dans l'autorisation ne dépasse pas la quantité maximale fixée par la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Les États membres autorisent jusqu'au 30 juin 2002 et dans les conditions définies à l'annexe la commercialisation dans la Communauté de semences de lin dont la faculté germinative

minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 69/208/CEE, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne habilitée à cet effet conformément à l'article 2;
- b) la faculté germinative est au moins de 88 %.

#### Article 2

Le fournisseur de semences souhaitant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour commercialiser des semences en fait la demande à l'État membre dans lequel il est établi.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf:

- a) s'il a de sérieux doutes sur la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) si la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépassait alors la quantité maximale fixée à l'annexe de la présente décision.

#### Article 3

Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres s'accordent mutuellement une assistance administrative.

La France (qui a notifié des difficultés d'approvisionnement en semences) fait office de coordinateur en ce qui concerne les autorisations à accorder en vertu de l'article 2, afin de veiller à ce que la quantité totale ne dépasse pas la quantité maximale fixée à l'annexe.

Les États membres recevant une demande au sens de l'article 2 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre ayant notifié la demande si l'autorisation de celle-ci est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

*Article 4*

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités de semences étiquetées et autorisées à être commercialisées dans la Communauté au titre de la présente décision.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)
En ce qui concerne l'article 1 <sup>er</sup>		
<i>Linum usitatissimum</i>	Agatha, Argos, Ariane, Aurore, Diane, Diva, Electra, Elise, Escalina, Evelin, Hermès, Ilona, Liviola, Marilyn, Venus, Veralin, Viking	1 000

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 février 2002****établissant les modalités d'application du remboursement forfaitaire de frais de stockage du sucre C octroyé par la Finlande pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006***[notifiée sous le numéro C(2002) 395]***(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

(2002/99/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 46, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit la faculté pour la Finlande d'octroyer pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006 un remboursement forfaitaire des frais de stockage pour le sucre C reporté conformément à l'article 14 dudit règlement. Les éléments fournis par les autorités finlandaises, notamment en ce qui concerne les coûts réels de stockage, permettent d'établir les modalités d'application concernant le versement de ce remboursement. Sur la base de ces éléments il y a lieu de fixer le montant maximal du remboursement à un niveau inférieur aux coûts réels ainsi que les différentes échéances possibles de versement du remboursement forfaitaire au cours de la période de stockage obligatoire.
- (2) Afin de permettre le suivi et le contrôle de la bonne application des dispositions prévues par la présente décision il y a lieu de prévoir l'obligation pour la Finlande de prendre des mesures appropriées ainsi que d'en informer la Commission.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Pour les campagnes de commercialisations 2001/2002 à 2005/2006, la Finlande est autorisée à octroyer à l'entreprise productrice de sucre établie sur son territoire, dans les conditions prévues par la présente décision, le remboursement forfaitaire

visé à l'article 46, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/2001.

2. L'octroi du remboursement visé au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que pour la quantité de sucre C reportée au compte de la campagne de commercialisation suivante conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/2001.

3. Le montant maximal du remboursement visé au paragraphe 1 est fixé à 0,33 euro par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

4. Le remboursement est versé pour chaque mois pendant lequel le sucre reste en stock jusqu'à l'épuisement des douze mois consécutifs de stockage obligatoire visés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Le montant total du remboursement visé au premier alinéa peut être octroyé, le cas échéant, en un seul versement. Dans ce cas le versement ne peut avoir lieu qu'après les six premiers mois de stockage obligatoire.

*Article 2*

1. La Finlande prend toutes les mesures requises en vue d'assurer les contrôles nécessaires au bon fonctionnement du régime de remboursement forfaitaire des frais de stockage prévu par la présente décision.

2. La Finlande communique à la Commission au cours du mois de mars les mesures prises en application de la présente décision pour la période de stockage précédente.

*Article 3*

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 30 janvier 2002****accordant au Portugal une période transitoire pour mettre son système comptable en conformité avec le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 340]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2002/100/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la demande présentée par le Portugal le 21 juin 2001, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2516/2000, constitue le cadre de référence des normes, des définitions, des classifications et des règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté, afin d'obtenir des résultats comparables entre États membres.
- (2) Le règlement (CE) n° 2516/2000 assure la comparabilité et la transparence entre les États membres en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales dans le SEC 95 pour la procédure concernant les déficits excessifs. Il prévoit que la capacité ou le besoin de financement des administrations publiques ne comprennent pas les montants des impôts et des cotisations sociales peu susceptibles d'être perçus.
- (3) Conformément au règlement (CE) n° 2516/2000, les États membres peuvent demander à la Commission une période transitoire pour mettre leur système comptable en conformité avec ledit règlement.

- (4) Par lettre du 21 juin 2001, les autorités portugaises ont demandé qu'il leur soit accordé une période transitoire pour mettre leurs systèmes comptables en conformité avec le règlement (CE) n° 2516/2000.
- (5) Le Portugal a démontré la nécessité d'améliorer la connaissance des montants des impôts et des cotisations sociales portés au rôle et déclarés, mais peu susceptibles d'être perçus. Cet objectif sera réalisé grâce au nouveau plan officiel de la comptabilité publique en cours de mise en œuvre et parfaitement conforme aux principes du SEC 95. Toutefois, la Commission estime que, fin juin 2002, le Portugal sera en mesure de mettre en œuvre correctement le règlement (CE) n° 2516/2000.
- (6) Il convient, par conséquent, de donner suite à la demande du Portugal jusqu'au 30 juin 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour mettre ses systèmes comptables en conformité avec le règlement (CE) n° 2516/2000, il est accordé au Portugal une période transitoire se terminant le 30 juin 2002 au plus tard.

*Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 290 du 17.11.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.